N° 467-2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DU GOURENEZ FIRE RACE LE 27 JUIN 2026

Nous, Maire de la commune de Crozon,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6, R 331-8 et A 331-40,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la demande déposée le 29 mai 2026 par Monsieur Anthony GARGUILLO, représentant l'Amicale des Marins-pompiers de la Presqu'île sollicitant l'autorisation d'organiser le 27 juin 2026 un run and bike dénommé « Gourenez Fire Race 2026 » sur les communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer,
Considérant que les risques présentés par l'organisation du Gourenez Fire Race 2026 sur le territoire de la commune de Crozon le 27 juin 2026 peuvent être maîtrisés par la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'Amicale des Marins-pompiers de la Presqu'île est autorisée à organiser le Gourenez Fire Race 2026 le 27 juin 2026 dans le strict respect des dispositions contenues dans le dossier déposé par l'organisateur, amendées le cas échéant des prescriptions complémentaires et/ou des modifications demandées par le service instructeur.

La présente autorisation porte sur les sections du Gourenez Fire Race 2026 situées sur le territoire de la commune de Crozon.

ARTICLE 2 :

Le Gourenez Fire Race 2026 ne dispose pas d'un régime de priorité. Les participants devront donc respecter le Code de la Route.

Pendant la durée de l'épreuve sportive, le passage des concurrents, le cas échéant, s'effectuera avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par l'épreuve avec les autres voies de circulation. Faute de signaleurs, ce sont les prescriptions du Code de la Route qui s'imposent aux concurrents

ARTICLE 3 :

L'organisateur placera des signaleurs chargés d'assurer la sécurité de l'épreuve à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours.

Les signaleurs devront être titulaires du permis de conduire. Ils devront être revêtus d'un gilet ou d'une chasuble à haute visibilité (coloris fluo, surfaces réfléchissantes) et disposer d'une raquette K10.

Les signaleurs devront être présents un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course.

ARTICLE 4 :

L'organisateur est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation aux aires de stationnement, aux voiries et aux sentiers empruntés. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien des aires de stationnement, voiries et sentiers empruntés.

ARTICLE 5 :

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que la signalétique (panneautage, fanions, rubalise...) soit enlevée dans les 24 heures suivant la manifestation. Aucun marquage à la peinture ou au plâtre n'est autorisé sur le parcours de la compétition.

ARTICLE 6 :

La responsabilité de la Commune est entièrement dégagée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme notamment au Code du Sport.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Amicale des Marins-pompiers de la presqu'île

Fait à Crozon, le 4 juin 2026

P/La Maire :
L'ajointe déléguée

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Anne-Hélène BERNARD

a présence décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa otification ou de sa publication.
lle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être ıtroduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.